

ABOUA

N°574  
DU 21/05/2019  
ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MONSIEUR KONATE  
ADAMA

C/

MONSIEUR OUATTARA  
DJIGUTYA

11 JUIN 2019  
*REFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
ERVICE INFORMATIQUE*



18.00

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 21 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi Vingt et un Mai deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur AFFOUM HONORE et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR KONATE ADAMA, né le 04 Octobre 1974 à Adjamé, Agent Penitentiaire, domicilié à Yopougon Cité Maca, tel : 57 09 79 13 / 40 62 63 20 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR OUATTARA DJIGUTYA, née le 08 Juillet 1980 à Adjamé, commerçante, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon Sideci, tel : 79 24 00 25 / 04 28 99 17 ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°1399 du 01 Juin 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 Juin 2018, **MONSIEUR KONATE ADAMA** déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR OUATTARA DJIGUTYA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Juin 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°952 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à le dossier a été communiqué le 30 Janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour ;

Déclare monsieur KONATE ADAMA recevable en son appel ;

L'y dire partiellement fondé ;

Le condamner à payer la somme mensuelle de quinze mille (15000) FCFA, à titre de pension alimentaire ;

Confirmer l'ordonnance querellée, pour le surplus ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 08 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration d'appel au greffe du tribunal de Yopougon en date du 04 juin 2018, Monsieur KONATE ADAMA a déclaré interjeter appel contre l'ordonnance de Garde Juridique et de pension alimentaire n°1399 rendue le 01 juin 2018 par le juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause s'est prononcé comme suit :

*« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de tutelles et en premier ressort ; Recevons la requête de Madame OUATTARA DJIGUIYA et la demande reconventionnelle de Monsieur KONATE ADAMA ;*

*Disons Monsieur KONATE ADAMA mal fondé en sa demande reconventionnelle ;*

*L'en déboutons ;*

*Disons par contre Madame OUATTARA DJIGUIYA partiellement fondée en ses demandes ;*

*Lui accordons la garde juridique de KONATE ZIE ABOUBAKAR, né le 19 mai 2014 à Yopougon ;*

*Accordons à Monsieur KONATE ADAMA, père dudit enfant, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premiers et troisièmes week-end du mois, le vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant et de le ramener au domicile de la mère ;*

*Condamnons Monsieur KONATE ADAMA à payer à Madame OUATTARA DJIGUIYA au titre de la pension alimentaire de leur enfant KONATE ZIE ABOUBAKAR, la somme mensuelle de vingt-cinq mille (25 000) F CFA non compris les frais de santé et de scolarité qui demeurent à sa charge ; »*

Au soutien de son appel, Monsieur KONATE ADAMA plaide l'infirmitation de la susdite décision parce qu'il estime que l'intérêt de cet enfant commande que ce soit lui, son père, avec qui il a toujours vécu et qui s'est occupé de son éducation, de sa santé, et de sa scolarité qui doit avoir sa garde juridique ;

Il ajoute que contrairement à sa mère, qui outre le fait qu'elle l'a traumatisé par son comportement indélicat, n'a pas le temps à cause de son activité commerciale de s'occuper de lui, il est la personne qui est à même de le faire ;

De plus, il allègue que le changement de domicile supposant un changement d'environnement, de cadre de vie, il entraînera pour le mineur des perturbations avec des conséquences sur son développement psychologique et scolaire ;

C'est pourquoi, il sollicite, pour la stabilité et la quiétude de cet enfant, que sa garde lui soit confiée ;

En réplique, OUATTARA DJIGUIYA fait, pour sa part, valoir, que ses relations avec l'appelant, avec qui elle vivait en concubinage duquel est né leur enfant, se sont détériorées du fait de son comportement violent et dégradant à son égard ;

Elle ajoute que celui-ci ayant fini par la chasser de chez lui, l'a obligée à laisser leur fils âgé seulement 03 ans à son domicile et l'empêche de le voir depuis février 2018, alors qu'il n'est pas en mesure de s'occuper convenablement de lui ;

Poursuivant, elle fait remarquer que son ex concubin non seulement l'a éloigné de son enfant qui aujourd'hui a à peine 04 ans, en aménageant dans une résidence inconnue d'elle, mais en plus, il vit avec une nouvelle concubine qui pourrait lui faire subir des actes de maltraitance, alors qu'il a déjà subi un traumatisme du fait du comportement violent de son père ;

Par ailleurs, elle mentionne qu'elle est loin d'être démunie comme tente de le faire croire l'appelant, puisqu'elle est commerçante grossiste et réside dans une villa de cinq pièces, où son fils est d'ailleurs né ;

Aussi conclut-elle, à la confirmation de la décision attaquée ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour réduire le montant de la pension alimentaire à la somme mensuelle de 15 000 F CFA et confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a confié la garde juridique de l'enfant mineur à sa mère ;

## SUR CE

## EN LA FORME

### Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame OUATTARA DJIGUIBA ayant fait valoir ses moyens, il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de Monsieur KONATE ADAMA a été interjeté dans les forme et de délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

## AU FOND

### Sur la demande en modification de garde juridique

Considérant que pour solliciter la modification de la garde juridique de son enfant mineur à son profit, Monsieur KONATE ADAMA relève, en se bornant à de simples allégations, le comportement indélicat de la mère et indique que c'est lui qui s'est toujours occupé des besoins de cet enfant ;

Que cependant, il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineur commun étant âgé d'à peine cinq ans, il est à un âge où il a besoin de la présence constante et de l'amour de sa mère pour son épanouissement psychologique ;

Qu'en outre, il n'est pas non plus contesté que sa mère réunie les conditions matérielles susceptibles d'assurer son bien-être, puisqu'elle exerce une activité génératrice de revenus et est logée dans une maison décente ;

Considérant que dès lors, en confiant eu égard à ces éléments, la garde juridique de l'enfant KONATE ZIE ABOUBAKAR à sa mère, le juge des tutelles a rendu une décision conforme à l'intérêt de cet enfant tel que le prescrit l'article 9 de la loi n°70-483 du 03 août sur la minorité ;

Qu'il convient, par suite de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions, déboutant ainsi Monsieur KONATE ADAMA de son appel mal fondé ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens par application de l'article 132 de la loi précitée qui dispose que « Si l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles est rejeté, celui qui l'a formé, peut hormis le procureur de la république, être condamné aux dépens, et même à des dommages-intérêts. » ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Monsieur KONATE ADAMA recevable en son appel ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

17 JUIL 2019

Le.....

REGISTRE A.J.Vol..... F.....

N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre